

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 56 du 25 octobre 2002 sur une proposition de modification de l'article 235 du Règlement général sur les installations électriques.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 24 avril 2002, Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie du Ministère des Affaires économiques a transmis au Président du Conseil supérieur des propositions de modification des plusieurs articles du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) afin de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière:

- pièce 179: proposition de modification des articles 1/11/30..., 15, 18, 57, 66/76/77..., 239, 240 du Règlement général sur les installations électriques;
- pièce 181: proposition de modification des articles 86 et 88 du Règlement général sur les installations électriques;
- pièce 182: proposition de modification des articles 68, 235 et 242 du Règlement général sur les installations électriques;
- pièce 183: proposition de modification des arrêtés royaux du 7 mai 2002;
- pièce 184: proposition de modification de l'article 86.01 et de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1981 (+ ses modifications) concernant la prise de terre, pris en exécution de l'article 69 du Règlement général sur les installations électriques.

Le groupe de travail mixte p86-électricité a préparé les propositions et a donné son avis sur ces propositions.

Le Comité permanent de l'Electricité a émis un avis favorable sur ces propositions.

Ces propositions trouvent leur motivation dans la nécessité, soit de clarifier les prescriptions à la suite de demandes d'information, soit de conformer les versions néerlandaises et françaises, soit d'adapter les prescriptions à l'évolution technique.

La proposition de modification de l'article 235.01 du Règlement général sur les installations électriques concerne un ajout au Règlement général sur les installations électriques pour permettre l'installation de sources autonomes pouvant fonctionner en parallèle sur le réseau avec les garanties de sécurité nécessaires.

Les producteurs d'énergie électrique demandent d'urgence la publication de cette modification afin qu'ils puissent commencer avec l'installation de sources photovoltaïques.

L'autorité flamande les oblige en effet de produire à partir de 2001 un certain nombre de kWh d'énergie écologique par an via des sources d'énergie renouvelables.

Cela s'inscrit dans les conventions conclues à Kyoto pour diminuer l'émission de CO₂.

L'économie d'énergie et le développement durable constituent les piliers les plus importants à cette fin.

La technologie des sources photovoltaïques est actuellement suffisamment développée pour être appliquée largement dans la production d'électricité.

Il est donc nécessaire de promulguer le plus vite possible des prescriptions pour l'installation de ces sources.

Les propositions précitées avec leur motivation ont été soumises au Bureau exécutif du Conseil supérieur les 2 mai 2002, 14 juin 2002 et 13 septembre 2002. (PPT-D66-BE244).

La demande du "Vlaams minister van Openbare Werken" de promulguer rapidement la modification de l'article 235 du Règlement général sur les installations électriques (PPT-D55-BE258) et la lettre de l'Administration de l'Energie du Ministère des Affaires économiques à propos de l'application des propositions de modification aux installations existantes (PPT-D66-BE259) ont été soumises au Bureau exécutif le 13 septembre 2002.

Le Bureau exécutif a chargé l'Administration de la sécurité du travail de l'élaboration de commentaires au sujet des propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques. (PPT-D66-BE261).

Le Bureau exécutif a décidé, vu l'urgence, de dissocier la proposition de modification de l'article 235 du Règlement général sur les installations électriques des autres propositions et de soumettre la proposition de modification de l'article 235 du Règlement général sur les installations électriques à l'avis du Conseil supérieur. (PPT-D66-170)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 OCTOBRE 2002.

Le Conseil supérieur émet un avis favorable sur la proposition de modification de l'article 235 du Règlement général sur les installations électriques, compte tenu de l'adaptation de la version française de l'article 235.01.d1 (remplacer "interrupteur omnipolaire" par "interrupteur-sectionneur omnipolaire").